

N° 304

# SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1991 - 1992

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 22 avril 1992.

## RAPPORT

FAIT

*au nom de la commission des Affaires économiques et du Plan (1) sur le projet de loi, MODIFIÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, modifiant le code forestier,*

Par M. Philippe FRANÇOIS,

Sénateur.

---

(1) Cette commission est composée de : MM. Jean François-Poncet, *président* ; Robert Laucournet, Jean Huchon, Richard Pouille, Philippe François, *vice-présidents* ; Francisque Collomb, Roland Grimaldi, Serge Mathieu, Louis Minetti, René Trégouet, *secrétaires* ; Jean Amelin, Maurice Arreckx, Henri Bangou, Bernard Barraux, Jacques Bellanger, Georges Berchet, Roger Besse, Jean Besson, François Blaizot, Marcel Bony, Jean-Eric Bousch, Jean Boyer, Jacques Braconnier, Robert Calmejane, Louis de Catuelan, Joseph Caupert, William Chervy, Auguste Chupin, Henri Collette, Marcel Costes, Roland Courteau, Marcel Daunay, Désiré Debavelaere, Rodolphe Désiré, Pierre Dumas, Bernard Dussaut, Jean Faure, André Fosset, Aubert Garcia, François Gerbaud, Charles Ginesy, Yves Goussebaire-Dupin, Jean Grandon, Georges Gruillot, Rémi Herment, Bernard Hugo, Pierre Jeambrun, Pierre Lacour, Gérard Larcher, Bernard Legrand, Jean-François Le Grand, Charles-Edmond Lenglet, Félix Leyzour, Maurice Lombard, François Mathieu, Jacques de Menou, Louis Mercier, Louis Moinard, Paul Moreau, Jacques Moutet, Henri Olivier, Albert Pen, Daniel Percheron, Jean Peyrafitte, Alain Pluchet, Jean Pourchet, André Pourny, Jean Puech, Henri de Raincourt, Henri Revol, Jean-Jacques Robert, Jacques Roccaserra, Jean Roger, Josselin de Rohan, Jean Simonin, Michel Souplet, Fernand Tardy, René Travert.

Voir les numéros :

Sénat : Première lecture : 477 (1990-1991), 61 et T.A. 24 (1991-1992).

Deuxième lecture : 300 (1991-1992).

Assemblée nationale (5<sup>e</sup> législ.) : Première lecture : 2313, 2420 et T.A. 623.

---

Bois et forêts.

## SOMMAIRE

	<u>Pages</u>
<b>INTRODUCTION</b> .....	3
<b>EXAMEN DES ARTICLES</b> .....	5
<b>TITRE PREMIER : DEFINITION DU DEBROUSSAILLEMENT</b> ...	5
<i>Article premier : Définition du débroussaillage (Article L.321-5-3 nouveau)</i> .....	5
<b>TITRE II : SERVITUDES ET OBLIGATIONS DE DEBROUSSAILLEMENT</b> .....	6
<i>Article 5 : Extension des obligations de débroussaillage (Article L.322-3)</i> .....	6
<i>Article 7 : Accès aux propriétés privées (Article L.322-12 nouveau)</i> .....	8
<b>TITRE III : TRAVAUX ET ENTRETIEN D'UTILITE PUBLIQUE</b> ...	9
<i>Article 8 : Déclaration d'utilité publique des travaux d'aménagement et d'équipement (Article L.321-6)</i> .....	9
<i>Article 8 bis (nouveau) : Prise en charge du coût des travaux et de l'entretien (Article L.321-7)</i> .....	10
<b>TITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES</b> .....	12
<i>Article 12 : Rapport d'évaluation</i> .....	12
<i>Article 13 (nouveau) : Dispositions en matière de chasse (Articles L.223-16 et L.226-5 du code rural)</i> .....	12
<b>TABLEAU COMPARATIF</b> .....	17

Mesdames, Messieurs,

Adopté par le Sénat le 5 novembre 1991, le projet de loi modifiant le code forestier a été examiné par l'Assemblée nationale dans sa séance du 15 avril 1992.

Sur les douze articles initiaux, sept ont été adoptés conformes :

- les articles 2 (article L.322-3 du code forestier) et 3 (articles L.322-5 et L.322-7), de coordination avec l'article premier ;

- l'article 4 (article L.321-5-1) élargissant l'assiette de la servitude de passage et d'aménagement ;

- l'article 6 (article L.322-3-1) relatif à l'exécution des travaux de débroussaillage sur les fonds voisins de la propriété concernée ;

- l'article 9 (article L.322-11) permettant la mise en valeur agricole et pastorale ainsi que le pâturage en forêt soumise ;

- l'article 10 (article L.321-12) autorisant le brûlage dirigé ;

- l'article 11 (article L.311-3) sur les motifs d'interdiction de défrichement des forêts privées.

Sept articles restent en discussion : cinq articles du projet de loi initial et deux articles nouveaux (8 bis et 13) introduits à l'Assemblée nationale, dont l'examen figure ci-après.

6

## EXAMEN DES ARTICLES

### TITRE PREMIER

### DÉFINITION DU DÉBROUSSAILLEMENT

#### *Article premier*

#### **Définition du débroussaillage**

*(article L.321-5-3 nouveau)*

• L'article premier du projet de loi initial avait été réécrit par le Sénat pour y apporter, outre des améliorations rédactionnelles, deux modifications principales.

La première tendait à limiter les possibilités d'intervention sur les végétaux et sujets d'essence forestière, aux seuls cas où les règles de gestion forestière auraient été méconnues et auraient entraîné, de ce fait, la domination, le dépérissement ou la densité excessive des peuplements.

La seconde prévoyait la possibilité d'élaguer les sujets conservés dans la seule hypothèse où leur maintien en l'état serait de nature à favoriser la propagation des incendies.

• Sur proposition de sa commission de la production et des échanges, l'Assemblée nationale, tout en indiquant partager le "souci légitime du Sénat", a supprimé ces deux tempéraments.

Dans la rédaction adoptée par l'Assemblée nationale, il est simplement fait référence à un objectif de lutte contre la propagation des incendies pour permettre la suppression des espèces forestières.

• Votre commission n'est pas convaincue de l'argumentation développée par l'Assemblée nationale et vous propose, en conséquence, d'en revenir pour l'essentiel à la rédaction issue de vos travaux de première lecture, laquelle apporte les garanties nécessaires en encadrant la définition proposée par le projet de loi afin d'empêcher les débroussailllements "abusifs".

Elle vous demande d'adopter cet article dans la rédaction qu'elle vous soumet.

## TITRE II

### S E R V I T U D E S E T O B L I G A T I O N S D E D É B R O U S S A I L L E M E N T

#### *Article 5*

#### **Extension des obligations de débroussaillage**

*(article L.322-3)*

• Dans un souci de cohérence et de clarification, le Sénat avait adopté une nouvelle rédaction de cet article qui apportait deux modifications principales.

La première ouvrait au maire la possibilité de rendre obligatoire le débroussaillage des fonds voisins des bois et forêts sur une profondeur de 50 mètres. Sans méconnaître les difficultés pratiques que l'utilisation de ce pouvoir pouvait entraîner, votre commission avait considéré qu'il était opportun de prévoir, pour la première fois, la possibilité d'un débroussaillage effectué dans le

but de protéger de l'incendie les espaces forestiers eux-mêmes, et non plus les installations ou habitations qui s'y trouvent.

La seconde, introduite à la suite de l'adoption d'un sous-amendement défendu par M. Louis MINETTI, complétait le troisième alinéa de cet article pour rendre obligatoire le débroussaillage dans les terrains compris dans les plans de zones sensibles aux incendies, définies à l'article 21 de la loi du 3 janvier 1991 modifiant diverses dispositions intéressant l'agriculture et la forêt.

• Considérant qu'il était préférable de ne pas aller au-delà des obligations pesant sur les voies de communication, les abords des constructions et sur certains secteurs particuliers délimités par les plans de zones sensibles, l'Assemblée nationale a supprimé l'alinéa introduit par le Sénat qui étendait les pouvoirs du maire en matière de débroussaillage.

Elle a, en revanche, estimé opportun de prévoir le débroussaillage des terrains compris dans les zones sensibles aux incendies, mais a préféré ne pas en faire une obligation absolue, applicable à tous les terrains compris dans la zone. Elle a, en conséquence, supprimé la fin du troisième alinéa de l'article L.322-3 qui fait référence aux plans de zones sensibles et ajouté, in fine, un alinéa prévoyant que les plans de zones sensibles peuvent imposer le débroussaillage de terrains compris dans les zones qu'ils déterminent.

Votre commission relève qu'il aurait été plus satisfaisant de faire directement figurer cette disposition dans l'article 21 de la loi n° 91-5 du 3 janvier 1991 instaurant ces plans.

Enfin, en adoptant un sous-amendement d'origine parlementaire, l'Assemblée nationale a prévu qu'après achèvement des opérations de débroussaillage, le propriétaire peut obtenir du maire un **certificat de débroussaillage** constatant "la conformité du travail". Ce certificat fait foi à l'égard des tiers. Un décret en Conseil d'Etat déterminera les formes, conditions et délais de sa délivrance.

Cette dernière modification a apparue, à votre commission, de nature à susciter des difficultés d'application pratique, sources de contentieux. Elle vous propose donc d'adopter un **amendement** tendant à supprimer cette disposition.

• Votre commission vous demande d'adopter l'article ainsi amendé.

## Article 7

### Accès aux propriétés privées

(article L.322-12 nouveau)

• Le Sénat avait décidé, d'une part, de prévoir que les propriétaires ou occupants devaient être individuellement prévenus des opérations de contrôle un mois avant la date de réalisation de ces opérations et, d'autre part, de fixer le délai d'affichage en mairie à deux mois au lieu de 15 jours.

• L'Assemblée nationale a retenu le principe de l'information individuelle en la réservant aux seuls propriétaires ou occupants de fonds bâtis. Elle a, par ailleurs, ramené le délai d'affichage à un mois, afin d'harmoniser les délais des deux procédures d'information, individuelle ou collective, prévus.

• Votre commission considère que si cette dernière modification est opportune, il convient cependant de maintenir un délai suffisant entre l'affichage en mairie et la réalisation des opérations de contrôle. Elle vous propose donc de rétablir par amendement le délai de deux mois retenu par le Sénat en première lecture.

• Votre commission vous demande d'adopter cet article ainsi amendé.

**TITRE III**  
**TRAVAUX ET ENTRETIEN D'UTILITÉ PUBLIQUE**

*Article 8*

**Déclaration d'utilité publique des travaux d'aménagement  
et d'équipement**

*(article L.321-6)*

• Cet article, adopté sans modification par le Sénat, a fait l'objet de deux adjonctions à l'Assemblée nationale.

La première tend à clarifier la rédaction du deuxième alinéa de l'article L.321-6. Elle a, surtout, pour intérêt de permettre de déclarer d'utilité publique les travaux d'aménagement qui contribuent au cloisonnement des massifs forestiers par une utilisation agricole des sols.

La seconde qui complète le troisième alinéa tend au même objectif, en prévoyant que l'acte déclaratif précise les terrains qui, à l'intérieur du périmètre de protection, peuvent faire l'objet d'aménagements pour maintenir ou développer une utilisation agricole des sols afin de constituer les coupures nécessaires au cloisonnement des massifs.

• Votre commission vous propose de retenir ces apports et d'adopter cet article sans modification.



*Article 8 bis (nouveau)*

**Prise en charge du coût des travaux et de l'entretien**

*(Article L. 321-7)*

• Introduit à la suite de l'adoption d'un amendement du Gouvernement, cet article réécrit l'article L. 321-7 du code forestier.

Dans la rédaction actuelle, cet article précise que les travaux mentionnés à l'article L. 321-6 et leur entretien sont assurés à ses frais par la collectivité publique à la demande de laquelle a été prononcée la déclaration d'utilité publique.

Dans la rédaction proposée, cette personne publique pourra faire participer au financement des travaux d'aménagement et d'équipement, à l'exclusion de ceux de mise en culture, les personnes qui y ont intérêt ou qui ont rendu ces travaux ou aménagements nécessaires. Cette participation s'effectue dans les conditions prévues aux articles 175 et suivants du code rural.

Le 1) de l'article 175 prévoit en effet déjà que le reboisement, les travaux de défense contre les incendies et la réalisation de travaux de desserte forestière peuvent faire partie des travaux susceptibles d'être entrepris par des collectivités locales ou leur groupements.

Le neuvième alinéa de l'article 175 ouvre, en outre, la possibilité pour les personnes prescrivant ou exécutant ces travaux de "*faire participer aux dépenses de premier établissement, d'entretien et d'exploitation des ouvrages, les personnes qui ont rendu les travaux nécessaires ou qui y trouvent un intérêt*", dans les conditions prévues à l'article 176.

Ce dernier article indique ainsi qu'au moment où le programme des travaux est arrêté, la répartition des dépenses entre la personne morale et les personnes intéressées doit être prévue.

Il s'agit, par conséquent, de mettre en cohérence et de clarifier les possibilités d'application de l'article 176 du code rural dans le cas des opérations visées à l'article L. 321-6 du code forestier, en prévoyant explicitement l'application des dispositions résultant de l'article 175 du code rural en ce qu'elles concernent l'ensemble des

travaux d'aménagement et d'équipement nécessaires pour prévenir les incendies.

On peut relever qu'avant sa rectification, l'amendement, présenté par le Gouvernement, prévoyait que la possibilité pour le propriétaire de demander à la personne publique de se porter acquéreur du bien était ouverte lorsque la participation aux travaux de premier établissement était supérieure au tiers de la valeur du bien ou lorsque le montant d'une participation annuelle aux dépenses d'entretien était supérieure au tiers du revenu normal retiré du bien. Cette disposition, adaptée aux spécificités foncières des zones concernées, complétait les dispositions du dernier alinéa de l'article 175 selon lequel, lorsque le montant de la participation aux travaux excède le tiers de la valeur du bien, le propriétaire pourra exiger de la personne publique qu'elle l'acquière.

Il s'agissait là d'une garantie supplémentaire apportée à la propriété, dans la mesure où le propriétaire se voyait conférer un droit de délaissement que ne prévoyait pas l'article 175, lequel n'ouvrait cette possibilité qu'au seul cas où le coût des travaux initiaux excédait la valeur vénale du bien au moment de leur réalisation.

Il est néanmoins apparu à votre commission qu'une telle disposition, limitée aux travaux entrepris en application de l'article L.321-6 du code forestier, pouvait entraîner une inégalité entre les propriétaires selon que les travaux de défense contre l'incendie auraient été entrepris au titre de l'article L.321-6 du code forestier ou de l'article 175 du code rural. Par ailleurs, la notion de "revenu normal" ne lui a pas paru juridiquement pertinente.

En outre, en opportunité, cette disposition protectrice pouvait être de nature à limiter l'étendue des opérations annuelles d'entretien, que pourtant l'objectif de lutte contre les incendies pouvait rendre nécessaires. Elle n'a pas, par conséquent, souhaité introduire, pour le seul article L.321-7 du code forestier, cette disposition.

• Votre commission vous demande donc d'adopter cet article sans modification.

**TITRE V**  
**DISPOSITIONS DIVERSES**

*Article 12*

**Rapport d'évaluation**

• Le Sénat avait décidé de ramener de cinq à trois ans le délai dans lequel le Gouvernement devait adresser au Parlement un rapport d'évaluation de la mise en oeuvre des obligations imposées en matière de débroussaillage par le présent titre du code forestier.

Il avait, en outre, souhaité qu'un rapport annuel soit déposé.

• L'Assemblée nationale, doutant de son intérêt, a supprimé cette dernière obligation. Elle a, en revanche, maintenu l'obligation de dépôt d'un rapport dans un délai de trois ans.

• Votre commission vous demande **d'adopter** cet article **sans modification**.

*Article 13 (nouveau)*

**Dispositions en matière de chasse**

*(Articles L.223-16 et L.226-5 du code rural)*

Cet article nouveau, introduit à l'Assemblée nationale, à la suite de l'adoption d'un amendement de M. Georges COLIN, modifie deux dispositions en matière de chasse.

Le premier paragraphe complète l'article L.223-16 du code rural, relatif à la validation du permis de chasser. Dans sa rédaction actuelle, cet article prévoit que le permis de chasser est validé annuellement par le paiement de redevances cynégétiques nationales et départementales (1er alinéa), et que le demandeur souhaitant obtenir la validation départementale du permis de chasse doit être membre de la fédération correspondante (second alinéa). Le troisième alinéa introduit par l'article 13 contraindrait le demandeur d'une validation nationale à être membre d'une fédération départementale. En outre, s'il souhaite chasser dans un autre département, il devrait préalablement adhérer à la fédération de ce département.

Le second paragraphe donne une nouvelle rédaction de l'article 226-5 du code rural relatif au renvoi à un décret en Conseil d'Etat des conditions d'application des dispositions relatives aux dégâts de gibier.

Dans la rédaction proposée, l'article 226-5 prévoit que pour chaque département, la participation de l'Office national de la chasse sera égale à la somme des taxes perçues dans le département pour les animaux à tirer couverts par un plan de chasse, d'un prélèvement sur chaque redevance départementale, et d'un versement du compte de réserve, alimenté par un prélèvement sur chaque redevance nationale, au prorata de la surface du département.

En outre, si les dégâts excèdent cette somme, la fédération départementale devra prendre à sa charge le surplus qu'elle répartira entre les chasseurs de grand gibier et une contribution pour chaque dispositif de marquage.

Un décret en Conseil d'Etat fixera les conditions d'application des dispositions relatives à l'indemnisation des dégâts de gibier.

Comme l'a exposé son auteur lors de sa discussion, cet amendement tend à résoudre le problème posé par les dégâts de gibier, dont le coût de l'indemnisation s'est considérablement accru.

Le montant des dégâts atteint, pour 1991, 147 millions de francs avec 40 353 dossiers, contre 85,7 millions de francs en 1990 pour 27 780 dossiers, soit une progression du montant de 70 % et de 46 % pour le nombre de dossiers.

De son côté, la recette prévisionnelle de l'O.N.C. pour 1991 (quote-part de redevance cynégétique, taxe sur plan de chasse et sur-cotisation) s'élevait seulement à 134,7 millions de francs.

Ainsi donc, et pour la première fois, l'O.N.C. accuse pour la campagne 1991 un déficit de l'ordre de 12 679 000 F.

Selon l'auteur de l'amendement, l'une des difficultés réside en ce que des chasseurs, détenteurs de permis nationaux, n'ont pas nécessairement payé de cotisations dans un département. Dans ces conditions, les fédérations de départements accueillant des chasseurs extérieurs se trouvent ainsi en difficulté pour financer l'indemnisation.

Il est par conséquent proposé de faire participer aux dépenses l'ensemble des personnes qui chassent dans un département, en rendant obligatoire l'adhésion à la fédération locale, et, par ailleurs, de clarifier le rôle de l'O.N.C. et des fédérations.

Si le dispositif proposé permet de répondre, au moins dans un premier temps, au problème posé par le coût croissant de l'indemnisation des dégâts de gibier, il reste qu'il pose des difficultés d'application pratique. En outre, on peut s'interroger sur l'intérêt que présentera désormais la détention d'un permis national. Dans le souci d'en faciliter la mise en oeuvre, votre commission vous propose d'adopter un amendement au paragraphe I de cet article tendant à prévoir explicitement la possibilité pour le chasseur de faire acquitter la cotisation correspondante par un chasseur déjà membre de la fédération du département dans lequel il compte se rendre pour chasser.

Cependant comme le relève d'ailleurs M. Georges COLIN :

*"La principale objection que l'on peut opposer à un tel système est son coût pour un chasseur national adhérent à de multiples fédérations". (1)*

L'auteur de l'amendement indique ainsi que *"pour éviter un coût exagéré, le règlement devrait préciser que la cotisation fédérale se divise en deux parties : l'une affectée au fonctionnement de la fédération et l'autre à l'indemnisation des dégâts causés par le gibier.*

*Dans la somme affectée au fonctionnement de la fédération, il faudra confirmer, comme c'est le cas actuellement, l'existence d'une part uniforme et nationale votée par le collège des présidents de fédérations, part qui ne sera exigible qu'une seule fois. Le chasseur qui ira dans plusieurs départements ne paiera donc qu'une seule fois la part nationale et n'acquittera dans ces autres départements que la part*

---

(1) Journal Officiel, Débats, Assemblée nationale - séance du 15 avril 1992 - p. 503 et 504

*locale arrêtée par chaque fédération pour son fonctionnement qu'une contribution personnelle et que le paiement du dispositif de marquage du gibier mis en place pour l'indemnisation des dégâts."*

Votre rapporteur interrogera le ministre sur ce point.

Les trois autres amendements que vous proposez d'adopter votre commission tendent à donner une rédaction plus satisfaisante du texte proposé par le paragraphe II pour l'article L.226-5 du code rural et à compléter par deux paragraphes additionnels cet article 13 pour faire figurer dans un article spécifique le renvoi au décret en Conseil d'Etat et pour procéder à une modification de référence, par coordination.

Enfin, pour tenir compte de l'introduction d'un article relatif à la chasse, votre commission a adopté un amendement tendant à modifier en ce sens l'intitulé du projet de loi.

Il reste que le dispositif proposé par l'Assemblée nationale laisse pendantes deux difficultés : celle de l'indemnisation des dégâts causés aux peuplements forestiers ; celle, inhérente au dispositif actuel, qui fait supporter aux seuls chasseurs l'indemnisation des dégâts de gibier.

Sur le premier point, votre rapporteur estime que l'interprétation donnée, à partir de 1980, par l'O.N.C. à la notion de "récoltes" n'est pas satisfaisante, l'Office ayant adopté une position de principe selon laquelle les dommages aux peuplements forestiers n'étaient pas indemnisables, les produits de la forêt n'étant pas considérés comme une récolte.

Il semblerait (1) qu'un certain nombre de décisions judiciaires (tribunal d'instance de Dax le 12 février 1981 ; tribunal d'instance de Mont de Marsan le 26 janvier 1981, Cour d'appel de Pau le 18 février 1982...) aient pourtant estimé que la notion de récolte devait être entendue au sens large et comprendre toutes les cultures et forêts.

Il semblerait logique d'admettre l'indemnisation des dégâts aux peuplements forestiers, d'autant que cette indemnisation se serait pas automatique puisque nul ne peut prétendre à une indemnité pour des dommages causés par des gibiers provenant de son propre fond (article L.226-2 du code rural) et qu'il faudra au

---

(1) L'indemnisation par l'Office national de la chasse des dommages causés aux peuplements forestiers par le grand gibier. Gazette du Palais - 1987 - pages 376 à 579

surplus que le plan de chasse ait été exécuté, à défaut le propriétaire devant se retourner contre le bénéficiaire du droit de chasse.

Cette prise en compte souhaitable des dégâts causés aux peuplements forestiers pose à l'évidence le problème du financement de cette indemnisation, supportée jusqu'ici par les seuls chasseurs. Or il peut se trouver que pour des raisons diverses le nombre de bracelets accordés ne permette pas une régulation satisfaisante de la population cynégétique. La situation peut dans certains cas être paradoxale : les chasseurs sont d'un côté limités dans le nombre de prélèvements à opérer et doivent d'autre part indemniser les dommages croissants qui en résultent.

La brièveté des délais impartis n'a pas permis à votre commission de vous présenter, sur ce point, les modifications qui s'imposeraient. Enfin elle considère que si l'urgence peut justifier la solution préconisée, il est clair que cette dernière reste très en deçà des problèmes que pose actuellement l'indemnisation des dégâts du gibier qu'il conviendrait rapidement de traiter au fond.

• Votre commission vous demande d'adopter cet article ainsi amendé.

\* \*

\*

Sous le bénéfice des observations qui précèdent et sous réserve des amendements qu'elle vous soumet, votre commission vous demande d'adopter le présent projet de loi.

## TABLEAU COMPARATIF

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
<p><b>Projet de loi modifiant le code forestier</b></p>	<p><b>Projet de loi modifiant le code forestier</b></p>	<p><b>Projet de loi modifiant le code forestier</b></p>	<p><b>Projet de loi modifiant le code forestier et portant diverses dispositions en matière de chasse</b></p>
	<p><b>TITRE PREMIER</b></p>	<p><b>TITRE PREMIER</b></p>	<p><b>TITRE PREMIER</b></p>
	<p><b>DÉFINITION DU DÉBROUSSAILLEMENT</b></p>	<p><b>DÉFINITION DU DÉBROUSSAILLEMENT</b></p>	<p><b>DÉFINITION DU DÉBROUSSAILLEMENT</b></p>
<p>Article premier.</p>	<p>Article premier.</p>	<p>Article premier.</p>	<p>Article premier.</p>
<p>La section première du chapitre premier du titre II du livre III du code forestier est complétée par un article L. 321-5-3 ainsi rédigé :</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>La section 1 du chapitre ...</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
		<p>... rédigé :</p>	
<p>"Art. L. 321-5-3. - Le débroussaillage au sens du titre II du livre III du présent code consiste en la suppression de toutes les broussailles et morts-bois. Il comporte aussi la suppression des végétaux et sujets d'essences forestières ou autres, dominés, dépérissants, ou dont la densité excessive favoriserait la propagation des incendies. En outre, les sujets conservés sont élagués."</p>	<p>"Art. L. 321-5-3. - Pour l'application du présent titre, le débroussaillage consiste en la destruction par tous moyens des broussailles et morts-bois, en la suppression des végétaux et sujets d'essences forestières ou autres, lorsque, en méconnaissance des règles de gestion forestière, ils présentent un caractère dominé, dépérissant ou une densité excessive de peuplement, ainsi qu'en l'élagage des sujets conservés, lorsque leur maintien en l'état serait de nature à favoriser la propagation des incendies."</p>	<p>"Art. L. 321-5-3. - Pour l'application du présent titre, on entend par débroussaillage, la destruction par tous moyens des broussailles et morts-bois, et si leur maintien en l'état est de nature à favoriser la propagation des incendies, la suppression des végétaux et sujets d'essences forestières ou autres lorsqu'ils présentent un caractère dominé, dépérissant ou une densité excessive de peuplement, ainsi que l'élagage des sujets conservés."</p>	<p>"Art. L. 321-5-3 - Pour ... titre, le débroussaillage consiste en la destruction...  ... morts-bois, en la suppression des végétaux et sujets d'essences forestières ou autres qui présentent, en méconnaissance des règles de gestion forestière, un caractère dominé, dépérissant ou une densité excessive de peuplement, ainsi qu'en l'élagage des sujets conservés lorsque leur maintien en l'état serait de nature à favoriser la propagation des incendies."</p>



Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
Art. 2.	Art. 2.	Art. 2. et 3.	Art. 2.
.....			
<b>TITRE II</b>	<b>TITRE II</b>	<b>TITRE II</b>	<b>TITRE II</b>
<b>SERVITUDES ET OBLIGATIONS DE DÉBROUSSAILLEMENT</b>	<b>SERVITUDES ET OBLIGATIONS DE DÉBROUSSAILLEMENT</b>	<b>SERVITUDES ET OBLIGATIONS DE DÉBROUSSAILLEMENT</b>	<b>SERVITUDES ET OBLIGATIONS DE DÉBROUSSAILLEMENT</b>
Art. 4.	Art. 4.	Art. 4.	Art. 4.
.....			
Art. 5.	Art. 5.	Art. 5.	Art. 5.
I. - Le a) de l'article L. 322-3 du code forestier est complété par les dispositions suivantes :	L'article L. 322-3 du code forestier est ainsi rédigé :	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification
	"Art. L. 322-3. - Dans les communes où se trouvent des bois classés en application de l'article L. 321-1 ou inclus dans les massifs forestiers mentionnés à l'article L. 321-6, le débroussaillage et le maintien en état débroussaillé sont obligatoires dans les zones suivantes :	"Art. L. 322-3. - Alinéa sans modification	"Art. L. 322-3. - Alinéa sans modification
"abords des voies privées y donnant accès, sur une largeur de dix mètres de part et d'autre de la voie	"a) abords des constructions, chantiers, travaux et installations de toute nature, sur une profondeur de cinquante mètres, ainsi que des voies privées y donnant accès, sur une profondeur de dix mètres de part et d'autre de la voie ;	a) sans modification.	a) sans modification.
II. - Le b) du même article est remplacé par les dispositions suivantes :	<i>Alinéa supprimé</i>	<i>Alinéa supprimé</i>	<i>Suppression de l'alinéa maintenue</i>



Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
<p>"b) terrains situés dans les zones urbaines délimitées par un plan d'occupation des sols rendu public ou approuvé, ou un document d'urbanisme en tenant lieu";</p>	<p>"b) terrains...  ... en tenant lieu, ou compris dans les plans de zones sensibles aux incendies, définis à l'article 21 de la loi n° 91-5 du 3 janvier 1991 modifiant diverses dispositions intéressant l'agriculture et la forêt ;</p>	<p>"b) terrains...  ... tenant lieu ;</p>	<p>b) sans modification.</p>
	<p>"c) terrains servant d'assiette à l'une des opérations régies par les articles L. 311-1, L. 315-1 et L. 322-2 du code de l'urbanisme ;</p>	<p>c) sans modification.</p>	<p>c) sans modification.</p>
	<p>"d) terrains mentionnés à l'article L. 443-1 du code de l'urbanisme.</p>	<p>d) sans modification.</p>	<p>d) sans modification.</p>
	<p>"Dans les cas mentionnés au a) ci-dessus, les travaux sont à la charge du propriétaire des constructions, chantiers, travaux et installations et de ses ayants droit.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
	<p>"Dans les cas mentionnés aux b), c) et d) ci-dessus, les travaux sont à la charge du propriétaire du terrain et de ses ayants droit.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
	<p>"En outre, le maire peut :</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
	<p>"1° porter de cinquante à cent mètres l'obligation mentionnée au a) ci-dessus ;</p>	<p>1° sans modification.</p>	<p>1° sans modification.</p>

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par le Sénat en première lecture**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

**Propositions de la commission**

"2° décider qu'après une exploitation forestière le propriétaire ou ses ayants droit doivent nettoyer les coupes des rémanents et branchages.

2° sans modification.

2° sans modification.

"3° rendre obligatoire le débroussaillage et le maintien en état débroussaillé des fonds voisins des bois, forêts et terrains à boiser, sur une profondeur de cinquante mètres."

*Alinéa supprimé*

*Suppression de l'alinéa maintenu*

"Les plans de zones sensibles aux incendies de forêt, définis par l'article 21 de la loi n° 91-5 du 3 janvier 1991 modifiant diverses dispositions intéressant l'agriculture et la forêt, peuvent imposer le débroussaillage et le maintien en l'état débroussaillé de terrains compris dans les zones qu'ils déterminent. *Après achèvement des opérations de débroussaillage, la conformité des travaux est constatée par un certificat de débroussaillage délivré par le maire à la demande du propriétaire. Ce certificat fait foi à l'égard des tiers. Il est délivré dans les formes, conditions et délais déterminés par décret en Conseil d'Etat.*"

"Les plans ...

... déterminent."

Art. 6.

Conforme

Art. 7.

I. - Sans modification.

Art. 7.

Art. 7.

Art. 7.

I. - Sans modification.

I. - Dans le chapitre 2 du titre II du livre III du code forestier, l'article L. 322-12 devient l'article L. 322-13.

I. - Dans le chapitre II du...

... L.322-13.

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
II. - Il est inséré un article L. 322-12 rédigé comme suit :	II. - Il est inséré ... L. 322-12 ainsi rédigé :	II. - Alinéa sans modification	II. - Alinéa sans modification
<p>Art. L. 322-12. - Les agents désignés à l'article L. 323-1 du code forestier ainsi que les agents commissionnés à cet effet par le maire et assermentés ont accès aux propriétés privées, à l'exclusion des locaux domiciliaires et de leurs dépendances bâties, aux seules fins de constater, le cas échéant, la nécessité de mettre en oeuvre les pouvoirs d'exécution d'office prévus au présent chapitre.</p> <p>"Les propriétaires ou occupants sont avisés de ces opérations par affichage en mairie au moins quinze jours avant qu'elles n'aient lieu."</p>	<p>"Art. L. 322-12. - Alinéa sans modification.</p> <p>"Lorsqu'ils sont connus, les propriétaires ou occupants sont informés individuellement de ces opérations un mois au moins avant qu'elles n'aient lieu. Ces opérations font, en outre, l'objet d'un affichage en mairie deux mois au moins avant la date de réalisation prévue."</p>	<p>"Art. L. 322-12. - Les agents désignés à l'article L. 323-1 du présent code ainsi ...</p> <p>... chapitre.</p> <p>"Lorsqu'ils ... ... occupants de fonds bâtis sont informés ...</p> <p>...mairie un mois au moins ...</p> <p>... prévue."</p>	<p>Alinéa sans modification</p> <p>"Lorsqu'ils ...</p> <p>...mairie deux mois au moins ...</p> <p>... prévue."</p>
<b>TITRE III</b>	<b>TITRE III</b>	<b>TITRE III</b>	<b>TITRE III</b>
<b>TRAVAUX ET ENTRETIEN D'UTILITÉ PUBLIQUE</b>	<b>TRAVAUX ET ENTRETIEN D'UTILITÉ PUBLIQUE</b>	<b>TRAVAUX ET ENTRETIEN D'UTILITÉ PUBLIQUE</b>	<b>TRAVAUX ET ENTRETIEN D'UTILITÉ PUBLIQUE</b>
Art. 8.	Art. 8.	Art. 8.	Art. 8.
Le troisième alinéa de l'article L. 321-6 du code forestier est remplacé par les dispositions suivantes :	Le troisième... ...forestier est ainsi rédigé :	Les deuxième et troisième alinéas de l'article L.321-6 du code forestier sont ainsi rédigés :	Sans modification

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
<p>"La déclaration d'utilité publique est prononcée, après consultation des collectivités locales intéressées et enquête publique menée dans les formes prévues par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. Lorsque l'une des collectivités locales consultées ou le commissaire enquêteur a émis un avis défavorable, la déclaration d'utilité publique est prononcée par décret en</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>"Dans ces massifs, lorsque les incendies, par leur ampleur, leur fréquence ou leurs conséquences risquent de compromettre la sécurité publique ou de dégrader les sols et les peuplements forestiers, les travaux d'aménagement et d'équipement pour prévenir les incendies, en limiter les conséquences et reconstituer la forêt sont déclarés d'utilité publique à la demande du ministre chargé des forêts, d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales. Les travaux d'aménagement qui contribuent au cloisonnement de ces massifs par une utilisation agricole des sols peuvent, dans les mêmes conditions, être déclarés d'utilité publique.</p>	

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par le  
Sénat en première  
lecture**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en première lecture**

**Propositions de la  
commission**

Conseil d'Etat. L'acte déclarant l'utilité publique détermine le périmètre de protection et de reconstitution forestière à l'intérieur duquel lesdits travaux sont exécutés et les dispositions prévues aux articles L. 321-7 à L. 321-11 applicables."

... applicables. Il précise en outre les terrains qui, à l'intérieur du périmètre précité, peuvent faire l'objet d'aménagements pour maintenir ou développer une utilisation agricole des sols afin de constituer les coupures nécessaires au cloisonnement des massifs."

Art. 8 bis (nouveau)

Art. 8 bis

L'article L. 321-7 du code forestier est ainsi rédigé :

Sans modification

"Art. L. 321-7. - Les travaux mentionnés à l'article précédent sont réalisés, et l'entretien assuré à ses frais, par la personne publique à la demande de laquelle a été prononcée la déclaration d'utilité publique.

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par le Sénat en première lecture**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

**Propositions de la commission**

" Cette personne publique peut toutefois, dans les conditions prévues aux articles 175 et suivants du code rural, faire participer aux dépenses relatives aux travaux d'aménagement et d'équipement visés à l'article précédent, à l'exclusion des travaux de mise en culture, les personnes qui ont rendu ces travaux et aménagements nécessaires ou y trouvent un intérêt. Il peut en être de même pour les dépenses relatives aux travaux d'entretien des aménagements précités et aux travaux d'entretien nécessités par la protection contre les incendies de forêt sur les terrains constituant les coupures visées à l'article précédent."

Art. 9. et 10

Conformes

**TITRE IV**

**DÉFRICHEMENT DES BOIS DES PARTICULIERS**

Art. 11.

**TITRE IV**

**DÉFRICHEMENT DES BOIS DES PARTICULIERS**

Art. 11.

**TITRE IV**

**DÉFRICHEMENT DES BOIS DES PARTICULIERS**

Art. 11.

Conforme

**TITRE IV**

**DÉFRICHEMENT DES BOIS DES PARTICULIERS**

Art. 11.

8

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par le Sénat en première lecture**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

**Propositions de la commission**

**TITRE V**

**TITRE V**

**TITRE V**

**TITRE V**

**DISPOSITIONS DIVERSES**

**DISPOSITIONS DIVERSES**

**DISPOSITIONS DIVERSES**

**DISPOSITIONS DIVERSES**

Art. 12.

Art. 12.

Art. 12.

Art. 12.

Chaque année, le Gouvernement dépose sur le bureau des assemblées parlementaires un rapport retraçant l'ensemble des moyens consacrés à la prévention et à la lutte contre les incendies de forêt ainsi qu'à la reconstitution des espaces incendiés.

*Alinéa supprimé*

Sans modification

A l'issue d'une période de cinq ans à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement adressera au Parlement un rapport d'évaluation de la mise en oeuvre des obligations imposées en matière de débroussaillage par le titre II du livre III du code forestier, ainsi que des pouvoirs dévolus aux collectivités publiques pour assurer le respect de ces obligations.

A l'issue d'une période de trois ans...

Alinéa sans modification

... dévolus à l'Etat et aux collectivités territoriales pour assurer... obligations.

Art. 13 (nouveau)

Art. 13.

I. - L'article L. 223-16 du code rural est complété par un alinéa ainsi rédigé :

I. - L'article ...  
... par deux alinéas ainsi rédigés :



**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par le Sénat en première lecture**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

**Propositions de la commission**

8)  
"Pour obtenir la validation nationale du permis de chasser, le demandeur doit être membre de la fédération des chasseurs d'un département. Lorsqu'il souhaite chasser par la suite dans un autre département, il doit préalablement adhérer à la fédération de ce département."

II. - L'article L. 226-5 du code rural est ainsi rédigé :

"Art. L. 226-5. - Pour chaque département, la participation de l'office national de la chasse est égale à la somme :

"a) des taxes mentionnées à l'article L. 225-4, perçues dans le département ;

"b) d'un prélèvement sur chaque redevance cynégétique départementale perçue dans le département *fixé par l'autorité administrative* ;

"c) d'un versement du compte de réserve, calculé au prorata de la surface du département. Ce compte est alimenté par un prélèvement sur chaque redevance cynégétique nationale fixé par l'autorité administrative.

"Pour obtenir ...

... département.

*"Nul ne peut chasser dans un département s'il n'a préalablement adhéré à la fédération des chasseurs de ce département ou fait acquitter la cotisation correspondante par un chasseur membre de cette fédération."*

Alinéa sans modification

"Art. L. 226-5. - Pour ...

... chasse à l'indemnisation des dégâts est constituée :

"a) du revenu des taxes ...  
département ;

"b) d'un prélèvement ...

... département ;

"c) d'un *prélèvement* sur chaque redevance cynégétique nationale *réparti entre les départements au prorata de leur surface respective.*

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par le  
Sénat en première  
lecture**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en première lecture**

**Propositions de la  
commission**

*"Les taux des prélèvements visés aux b) et c) ci-dessus sont fixés par un arrêté conjoint du ministre chargé de la chasse et du ministre chargé de l'économie et des finances.*

*"Lorsque dans un département, les ressources ainsi affectées ne suffisent pas à couvrir le montant des dégâts indemnifiables, le financement du surplus est assuré par la fédération départementale des chasseurs qui en répartit la charge entre ses adhérents."*

*III. - Après l'article L. 226-5 du code rural, il est inséré un article L. 226-5-1 ainsi rédigé :*

*"Art. L. 226-5-1. - Les conditions d'application des articles L. 226-1 à L. 226-5, notamment les modalités d'évaluation des dommages, sont déterminées par décret en Conseil d'Etat."*

*IV. - Dans l'article L. 226-6 du code rural, la référence : "L. 226-4" est remplacée par la référence : "L. 226-5".*

"Lorsque le montant des dégâts excède cette somme, le surplus est pris en charge par la fédération départementale des chasseurs qui le répartit entre ses adhérents par une contribution personnelle des chasseurs de grand gibier et une contribution pour chaque dispositif de marquage du gibier.

"Les conditions d'application des articles L. 226-1 à L. 226-4 et du présent article, notamment les modalités de l'évaluation des dommages, sont déterminées par décret en Conseil d'Etat."